

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 29 juillet 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.116

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçu le 30 mai dernier dans laquelle vous souhaitez obtenir :

« [...] Toute communication interne ou externe, y compris, mais sans s'y limiter, les notes d'information, les rapports, les procès-verbaux de réunion et les courriels concernant le décès de Joyce Echaquan, du 26 septembre 2020 à aujourd'hui. Avec cela, veuillez inclure les initiatives et les politiques à mettre en œuvre, à la suite ou liées au décès de Joyce Echaquan. » (*sic*)

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9, 14, 18, 19, 22, 23, 24, 34, 37, 48, 53 et 54 de la loi l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Afin de faciliter la compréhension des restrictions contenues dans cette décision, nous vous présentons les précisions qui suivent :

- Les documents auquel vous demandez l'accès sont constitués de notes *préparatoires*. Suivant l'article 9 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande.

... 2

- Les documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de renseignements qui ont été obtenus *du gouvernement fédéral* au sens de l'article 18 de la loi.
- Les documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de renseignements dont la divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite de relations qu'entretient le gouvernement du Québec avec le gouvernement fédéral et les autres gouvernements au sens de l'article 19 de la loi.
- Les documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de renseignements financiers appartenant à notre organisme au sens de l'article 22 de la loi.
- Les documents sont formés, en substance, de renseignements fournis par un tiers au sens de l'article 23 et 24 de la loi.
- Les documents refusés contiennent des renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 34 et le premier alinéa de l'article 37 de la Loi.
- Enfin, les documents contiennent certains renseignements personnels au sens de l'article 53 et 54 de la Loi.
- Puisque l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus forment la substance de ces documents au sens du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi, en conséquence, nous refusons de vous donner communication de ces documents.

De plus, nous vous informons que d'autres documents visés par votre demande relèvent davantage de la compétence de certains établissements du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS et CIUSSS). Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, vous trouverez sous l'onglet 2 la liste des coordonnées des établissements vous permettant de transmettre votre requête.

Également, pour certains documents, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents des organismes suivants :

- Me Julie Boucher : ministère du Conseil exécutif
- Mr Gaston Brumatti : ministère de la Sécurité publique: Accueil
- Me Pascale Descary : Bureau du Coroner

Leurs coordonnées sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

En terminant, nous vous invitons à consulter aussi les documents disponibles aux hyperliens suivants :

-Sécurisation culturelle (6 novembre 2020) : <https://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/salle-de-presse/communiqu-2427/>

-Principe de Joyce (25 février 2021) : <https://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/salle-de-presse/communiqu-2659/>

-L'annonce du ministre Miller, dans sa déclaration du 28 janvier :

<https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada/nouvelles/2021/01/declaration-du-ministre-des-services-aux-autochtones-de-la-ministre-des-relations-couronne-autochtones-de-la-ministre-de-la-sante-et-du-ministre-de0.html>

-Communiqué de Femmes Autochtones du Québec (FAQ)

<https://www.faq-qnw.org/news/les-femmes-autochtones-grandes-oubliees-du-rapport-de-la-commission-viens/>

-La formation qui a été produite par le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) en étroite concertation avec des partenaires autochtones. Une version allégée (2) de la formation du SAA (7h) a été rendue accessible sur l'ENA pour le personnel du RSSS :

<https://www.cisss-bsl.gouv.qc.ca/zone-professionnelle/formations-sondages-conferences/formation-sur-la-sensibilisation-aux-realites-autochtones>

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse ci-dessous:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-laces-aux-documents-dorganismes-publics/>

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 3